



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 93 - AVRIL 2014

SOMMAIRE

Le préfet des Bouches- du- Rhône

Direction Départementale de la Protection des Populations

Arrêté N °2014105-0002 - ARRETE PREFECTORAL N ° 2014 04 15

ATTRIBUANT

L'HABILITATION SANITAIRE A MADAME SANDRINE MELOT 1

Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de l'Environnement

Arrêté N °2014058-0002 - Arrêté portant dissolution du Syndicat intercommunal

d'études pour la réalisation d'un centre d'accueil vacances- loisirs à la

Bâtie- Neuve (RECEVAL) 4

Arrêté N °2014079-0012 - Arrêté du 20 mars 2014 fixant la composition du Conseil

d'administration de l'Etablissement public d'aménagement Euroméditerranée

..... 7

Arrêté N °2014098-0014 - Arrêté portant modification des statuts du Syndicat

Mixte des Transports de l'Est de l'Étang de Berre (SMITEEB) 12

Autre N °2014105-0001 - Mention de l'affichage dans la mairie de Marseille de la

décision de la Commission nationale d'aménagement commercial statuant en

matière

cinématographique prise lors de sa séance du 13 février 2014 concernant un

projet cinématographique situé sur cette commune. 20

Arrêté N °2014105-0003 - Arrêté portant modification de l'arrêté du 31 octobre

2012 portant renouvellement des membres du conseil départemental de l'éducation

nationale des Bouches- du- Rhône 22



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2014105-0002

**signé par
Autre signataire**

le 15 Avril 2014

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale de la Protection des Populations**

ARRETE PREFECTORAL N ° 2014 04 15
ATTRIBUANT L'HABILITATION
SANITAIRE A MADAME SANDRINE
MELOT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud

Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DES BOUCHES DU RHONE

ARRETE PREFECTORAL N° 2014 04 15
Attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Sandrine MELOT

- VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R. 203-1 à R.203-15 et R.242-33.
- VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret n° 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU le décret du 14 juin 2013 portant nomination de Monsieur Michel CADOT, Préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU l'Arrêté Préfectoral n° 2013189-0025 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à M. Benoît HAAS, Directeur Départemental Interministériel de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône ;
- VU l'Arrêté n° 2013190-0002 du 9 juillet 2013 portant subdélégation de signature de M. Benoît HAAS, Directeur Départemental Interministériel de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône à certains de ses collaborateurs.
- VU La demande présentée en date du 14 avril 2014 par Madame Sandrine MELOT, domiciliée administrativement CNRS UPQ 846 – Station de Primatologie – D 56 - 13790 ROUSSET ;

CONSIDERANT QUE Madame Sandrine MELOT remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE :

- ARTICLE 1** L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Sandrine MELOT, docteur vétérinaire ;
- ARTICLE 2** Dans la mesure où les conditions requises seront respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier auprès du Préfet du département où se situe son domicile professionnel administratif du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12, à l'issue de chaque période de cinq ans.
- ARTICLE 3** Le Docteur Sandrine MELOT s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.
- ARTICLE 4** Le Docteur Sandrine MELOT pourra être appelé par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.
- ARTICLE 5** Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R228-6 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.
- ARTICLE 6** Tout changement de situation ou d'adresse professionnelle doit être signalé à la Direction Départementale en charge de la Protection des Populations de son domicile professionnel administratif. Le vétérinaire peut renoncer à son habilitation sous réserve d'en informer la Direction Départemental en charge de la Protection des Populations de son domicile professionnel administratif au moins trois mois à l'avance.
- ARTICLE 7** Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'intéressée par courrier recommandé avec avis de réception.
- ARTICLE 8** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif des Bouches-du-Rhône dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.
- ARTICLE 9** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à MARSEILLE, le mardi 15 avril 2014

P/Le Préfet des Bouches-du-Rhône et par délégation,
P/Le Directeur Départemental et par délégation,

Le Chef du Service
Santé et Protection Animales, Environnement



Docteur Magali BRETON





PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014058-0002

**signé par
Le Préfet**

le 27 Février 2014

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de
l'Environnement
Bureau des Finances Locales et de l'Intercommunalité**

Arrêté portant dissolution du Syndicat intercommunal d'études pour la réalisation d'un centre d'accueil vacances- loisirs à la Bâtie- Neuve (RECEVAL)

PRÉFET DES HAUTES-ALPES

PRÉFET DU VAUCLUSE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-
-RHÔNE

Préfecture

Direction des Libertés Publiques
et des Collectivités Locales
Bureau des élections et des
collectivités locales

Gap, le **27 FEV. 2014**

Arrêté n° 2014

**Objet : Dissolution du Syndicat intercommunal d'études pour la réalisation
d'un centre d'accueil vacances-loisirs à La Bâtie-Neuve (RECEVAL)**

Le préfet des Hautes-Alpes

**Le préfet du Vaucluse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Le préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National
du Mérite**

- VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.5212-34 ;
- VU** l'arrêté interpréfectoral du 13 février 1986 créant le Syndicat intercommunal d'études pour la réalisation d'un centre d'accueil vacances-loisirs à La Bâtie-Neuve (RECEVAL) ;
- VU** l'avis du maire de Rognes (21/10/2013) et les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux de La Bâtie-Neuve (06/11/2013) et Velaux (09/12/2013) se sont prononcés favorablement pour la dissolution et la liquidation du Syndicat intercommunal d'études pour la réalisation d'un centre d'accueil vacances-loisirs à La Bâtie-Neuve (RECEVAL) ;
- VU** l'absence de délibération des conseils municipaux de Coudoux (département 13) et La Bastidonne (département 84) à l'issue du délai de trois mois suivant la notification de la proposition de dissolution et de liquidation du Syndicat intercommunal d'études pour la réalisation d'un centre d'accueil vacances-loisirs à La Bâtie-Neuve (RECEVAL), adressée le 5 septembre 2013 par le préfet des Hautes-Alpes ;

CONSIDERANT que ce syndicat n'a exercé aucune activité depuis plus de deux ans ;

CONSIDERANT qu'il appartient au représentant de l'Etat, lorsqu'il constate l'inactivité d'un syndicat de communes depuis deux ans au moins, de prononcer la dissolution de cet EPCI après avis des conseils municipaux des communes membres, et le cas échéant, d'en fixer les conditions de liquidation dans le respect du droit des tiers ;

CONSIDERANT que les avis des conseils municipaux de Coudoux et La Bastidonne sont réputés favorables à la proposition de dissolution et de liquidation du Syndicat intercommunal d'études pour la réalisation d'un centre d'accueil vacances-loisirs à La Bâtie-Neuve (RECEVAL) adressée le 5 septembre 2013 par le préfet des Hautes-Alpes ;

.../..

Sur Proposition du secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes, du secrétaire général de la préfecture du Vaucluse et du secrétaire général de la préfecture des Bouches-Du-Rhône ;

A R R Ê T E N T

Article 1er : Le Syndicat intercommunal d'études pour la réalisation d'un centre d'accueil vacances-loisirs à La Bâtie-Neuve (RECEVAL) est dissous à compter de la date du présent arrêté.

À compter de cette date, dans le respect des dispositions des articles L.5211-25-1 et L.5211-26 du CGCT et sous réserve du droit des tiers, le solde de trésorerie du syndicat sera réparti entre les communes membres, au prorata de leur population.

Cette répartition s'établit comme suit :

- La Bâtie-Neuve : 1 315,57 € ;
- Coudoux : 1 951,00 € ;
- La Bastidonne : 416,46 € ;
- Rognes : 2 649,25 € ;
- Velaux : 4 818,09 €.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes, le secrétaire général de la préfecture du Vaucluse et le secrétaire général de la préfecture des Bouches-Du-Rhône sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes, au recueil des actes administratifs de la préfecture du Vaucluse et au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-Du-Rhône.

Fait à Gap, le - 9 JAN. 2014

Le préfet des Hautes-Alpes



Pierre BESNARD

Fait à Avignon, le 27 JAN. 2014

Le préfet du Vaucluse



Yannick BLANC

Fait à Marseille, le 21 FEV. 2014

Le préfet des Bouches-Du-Rhône



Michel CADOT

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans le délai de 2 mois courant à compter de la notification de celle-ci.



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014079-0012

**signé par
Le Préfet**

le 20 Mars 2014

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de
l'Environnement
Bureau du Contrôle de Légalité**

Arrêté du 20 mars 2014 fixant la composition
du Conseil d'administration de l'Etablissement
public d'aménagement Euroméditerranée



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Préfecture

Direction des collectivités locales
de l'utilité publique et de l'environnement
Bureau du contrôle de légalité,

ARRETE DU 20 MARS 2014 FIXANT LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC D'AMENAGEMENT EUROMEDITERRANEE

Le Préfet de la Région
Provence Alpes Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 300-1 et suivants, L 321-1 à L 321-9 et R 321-11 ;

VU le décret n° 95-1102 du 13 octobre 1995 modifié, portant création de l'Etablissement Public d'Aménagement Euroméditerranée ;

VU le décret n° 95-1103 du 13 octobre 1995 inscrivant l'opération d'aménagement Euroméditerranée parmi les opérations d'intérêt national mentionnées à l'article R 490 du code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 99-575 du 8 juillet 1999 relatif aux modalités d'approbation de certaines décisions financières des établissements publics de l'Etat ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Régional du 11 juin 2013 désignant Monsieur Bernard MOREL, comme suppléant de M. Michel VAUZELLE pour représenter le Président du Conseil Régional au sein du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public d'Aménagement Euroméditerranée ;

VU la délibération du Conseil Régional du 28 juin 2013 désignant Mme Michèle TREGAN en qualité de membre titulaire, et M. Jean-Marc COPPOLA en qualité de suppléant, pour représenter le Conseil régional au sein du Conseil d'administration de l'Etablissement Public d'Aménagement Euroméditerranée ;

VU la délibération du Conseil de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole du 28 juin 2013 désignant Madame Samia GHALI, en qualité de membre titulaire pour représenter la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole au sein du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public d'Aménagement Euroméditerranée ;

VU la délibération du conseil de surveillance du Grand Port Maritime de Marseille du 27 septembre 2013 désignant M. Jean-Claude TERRIER en qualité de membre titulaire, et M. Renaud SPAZZI, en qualité de membre suppléant, pour représenter le Grand Port Maritime de Marseille au sein du Conseil d'administration de l'Etablissement Public d'Aménagement Euroméditerranée ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Marseille du 7 octobre 2013 désignant Monsieur Guy TEISSIER et M. Jean ROATTA en qualité de membres titulaires, Mme Valérie BOYER et Mme Solange BIAGGI en qualité de membres suppléants pour représenter la Ville de Marseille au sein du Conseil d'administration de l'Etablissement Public d'Aménagement Euroméditerranée ;

VU l'arrêté du 30 juillet 2013 du ministre de l'économie et des finances, portant nomination au conseil d'administration de l'Etablissement public d'aménagement Euroméditerranée de M. Patrick MADDALONE en qualité de représentant de l'Etat, suppléant, désigné au titre de l'économie ;

Vu l'arrêté du 8 août 2013 de la ministre de l'égalité des territoires et du logement, portant nomination au conseil d'administration de l'Etablissement public d'aménagement Euroméditerranée, de M. Etienne CREPON en qualité de représentant de l'Etat, titulaire, et de M. Thierry LEMOINE en qualité de suppléant, désignés au titre de l'urbanisme ;

VU l'arrêté du 8 août 2013 du ministre de l'égalité des territoires et du logement, portant nomination au conseil d'administration de l'Etablissement public d'aménagement Euroméditerranée, de M. Marc NOLHIER en qualité de représentant de l'Etat, titulaire, et de M. Jérôme BOSC en qualité de suppléant, désignés au titre du logement ;

VU l'arrêté du 9 août 2013 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, portant nomination au conseil d'administration de l'Etablissement public d'aménagement Euroméditerranée, de M. Gilles SERVANTON en qualité de représentant de l'Etat, titulaire, et de Mme Isabelle BALAGUER en qualité de suppléante, désignés au titre des transports ;

VU l'arrêté du 20 août 2013 du ministre de l'économie et des finances, portant nomination au conseil d'administration de l'Etablissement public d'aménagement Euroméditerranée, de M. Patrice RUSSAC en qualité de représentant de l'Etat, titulaire, désigné au titre de l'économie ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2013 du ministre de la culture et de la communication, portant nomination au conseil d'administration de l'Etablissement public d'aménagement Euroméditerranée, de M. Bertrand-Pierre GALEY en qualité de représentant de l'Etat, titulaire, et de M. Denis LOUCHE en qualité de suppléant, désignés au titre de la culture ;

VU l'arrêté du 6 septembre 2013 du ministre délégué auprès de la ministre de l'égalité des territoires et du logement, chargé de la ville portant nomination au conseil d'administration de l'Etablissement public d'aménagement Euroméditerranée, de M. Raphaël LE MEHAUTE en qualité de représentant de l'Etat, titulaire, et de Mme Marie LAJUS en qualité de suppléante, désignés au titre de la ville ;

VU l'arrêté du 17 septembre 2013 du ministre de l'égalité des territoires et du logement, portant nomination au conseil d'administration de l'Etablissement public d'aménagement Euroméditerranée, de M. Eric DELZANT en qualité de représentant de l'Etat, titulaire, et de M Patrick CREZE en qualité de suppléant, désignés au titre de l'aménagement du territoire ;

VU l'arrêté du 17 septembre 2013 du ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, portant nomination de Monsieur Olivier MEILLAND en qualité de membre titulaire et de Madame Anne PENELAUD-BRUNET en qualité de membre suppléant, représentant de l'Etat au Conseil d'Administration de l'Etablissement Public d'Aménagement Euroméditerranée, au titre du budget ;

VU l'arrêté du 19 septembre 2013 du ministre de l'intérieur portant nomination au conseil d'administration de l'Etablissement public d'aménagement Euroméditerranée, de Mme Françoise TAHERI en qualité de représentant de l'Etat, titulaire, et de Mme Delphine DUFAURE-MALVES en qualité de suppléante, désignées au titre des collectivités locales ;

VU l'arrêté du 7 février 2014 du Premier ministre, portant nomination au conseil d'administration de l'Etablissement public d'aménagement Euroméditerranée, de M. Jacques PFISTER, président de la chambre de commerce et d'industrie Marseille-Provence, en qualité de personnalité qualifiée.

VU la délibération du Conseil de surveillance du Grand Port Maritime de Marseille du 14 février 2014 désignant le Président du Directoire et un membre du directoire comme représentants du Grand Port Maritime de Marseille au conseil d'administration de l'Etablissement public d'aménagement Euroméditerranée,

VU le décret du 13 mars 2014 nommant Mme Christine CABAU WOEHREL comme présidente du directoire du Grand Port Maritime de Marseille,

VU l'arrêté du 19 mars 2014 de la ministre de l'égalité des territoires et du logement, portant nomination au conseil d'administration de l'Etablissement public d'aménagement Euroméditerranée, de M. Jérôme Masclaux en qualité de représentant de l'Etat, suppléant, désigné au titre de l'urbanisme, en remplacement de M. Thierry LEMOINE,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1^{er} : La composition du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public d'Aménagement Euroméditerranée est fixée comme suit :

1- Membres de l'Etat, désignés par les Ministres chargés de :

l'Urbanisme :

- . Titulaire : M. Etienne CREPON
- . Suppléant : M. Jérôme MASCLAUX

des Transports :

- . Titulaire : M. Gilles SERVANTON
- . Suppléant : Mme Isabelle BALAGUER

l'Aménagement du Territoire :

- . Titulaire : M. Eric DELZANT
- . Suppléant : M. Patrick CREZE

l'Economie :

- . Titulaire : M. Patrick RUSSAC
- . Suppléant : M. Patrick MADDALONE

du Budget :

- . Titulaire : M. Olivier MEILLAND
- . Suppléant : Mme Anne PENELAUD-BRUNET

des Collectivités Locales :

- . Titulaire : Mme Françoise TAHERI
- . Suppléant : Mme Delphine DUFAURE-MALVES

la Ville :

- . Titulaire : M. Raphaël LE MEHAUTE
- . Suppléant : Mme Marie LAJUS

du Logement :

- . Titulaire : M. Marc NOLHIER
- . Suppléant : M. Jérôme BOSC

la Culture :

- . Titulaire : M. Bertrand-Pierre GALEY
- . Suppléant : M. Denis LOUCHE

2- Représentants des Collectivités Locales :

- . **Le Maire de Marseille** : M. Jean-Claude GAUDIN ou son suppléant, M. Roland BLUM,

- . **le Président du Conseil Régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur** : M. Michel VAUZELLE ou son suppléant, M. Bernard MOREL,
- . **le Président du Conseil Général** : M. Jean-Noël GUERINI ou son suppléant, M. Denis ROSSI,
- . **le Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole** : M. Eugène CASELLI ou sa suppléante, Mme Sylvie ANDRIEUX,
- . **les représentants de la Ville de Marseille** : M. Guy TEISSIER et M. Jean ROATTA, ou leurs suppléantes respectives, Mme Valérie BOYER et Mme Solange BIAGGI,
- . **le représentant de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole** : Mme Samia GHALI ou son suppléant, M. François-Noël BERNARDI,
- . **le représentant de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur**: Mme Michèle TREGAN ou son suppléant, M. Jean-Marc COPPOLA,
- . **le représentant du Conseil Général** : Mme Lisette NARDUCCI ou son suppléant, M. Christophe MASSE,

3- Représentant du Grand Port Maritime de Marseille :

- . **la Présidente du Directoire** : Mme Christine CABAU WOEHREL ou M. Renaud SPAZZI, suppléant,

4- Personne qualifiée désignée par le Premier Ministre :

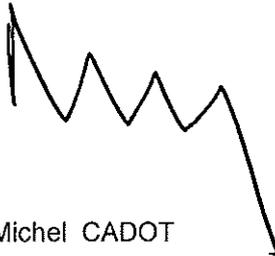
- . M. Jacques PFISTER, Président de la Chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence

Article 2 : Les membres du conseil d'administration sont désignés pour trois ans. Leur mandat est renouvelable. La fonction de ceux qui siègent en qualité de représentant des collectivités territoriales ou de leurs groupements cesse avec le mandat électif dont ils sont investis.

En cas de vacance d'un siège pour quelque cause que ce soit, il est procédé dans les deux mois au remplacement du membre qui a cessé de faire partie du conseil d'administration par un nouveau membre désigné selon les mêmes modalités que celui qu'il remplace.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Général de l'Etablissement Public d'Aménagement Euroméditerranée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 20 mars 2014



Michel CADOT



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014098-0014

**signé par
Le Préfet**

le 08 Avril 2014

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de
l'Environnement
Bureau des Finances Locales et de l'Intercommunalité**

Arrêté portant modification des statuts du
Syndicat Mixte des Transports de l'Est de
l'Etang de Berre (SMITEEB)



PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

Préfecture
Direction des collectivités locales
de l'utilité publique et de l'environnement
Bureau des finances locales
et de l'intercommunalité

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DES
TRANSPORTS DE L'EST DE L'ETANG DE BERRE**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5721-2-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral modifié en date du 26 mars 1984 portant création du Syndicat Intercommunal des transports de l'est de l'Etang de Berre,

VU la délibération du Comité Syndical du 20 décembre 2013 modifiant l'article 7 des statuts,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

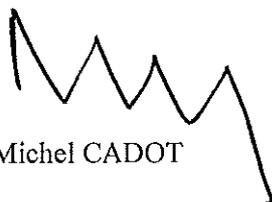
ARRETE

Article 1 : les statuts du Syndicat Mixte des Transports de l'Est de l'Etang de Berre (SMITEEB) sont modifiés tels que ci-après annexés,

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Les Sous-Préfets des arrondissements d'Aix-en-Provence et d'Istres,
Le Président du Syndicat Mixte des Transports de l'Est de l'Etang de Berre (SMITEEB)
et l'Administrateur Général des Finances Publiques, Directrice Régionale des Finances Publiques de
Provence Alpes Côte d'Azur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'État des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 8 AVR. 2014
Le Préfet

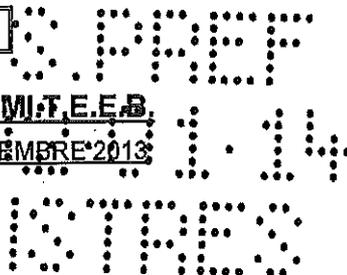

Michel CADOT

**S.M.I.T.E.E.B.
SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS
DE L'EST DE L'ETANG DE BERRE**

Vu pour être annexé
à l'arrêté du 8 AVRIL 2014

STATUTS

**MODIFICATION N° 4 DES STATUTS DU S.M.I.T.E.E.B.
SUIVANT DELIBERATION N°2013/ 648 DU 20 DÉCEMBRE 2013**



ARTICLE 1. DENOMINATION - PERIMETRE

1.1 Dénomination

Le Syndicat Mixte des Transports de l'Est de l'Etang de Berre (S.M.I.T.E.E.B.) est formé par :

- LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE,
- LA COMMUNAUTE URBAINE DE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE,
- LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS D'AIX-EN-PROVENCE, ET
- LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE SALON - ETANG DE BERRE - DURANCE,

en application des articles 30-1 et 30-2 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 dans sa rédaction issue de l'article 111 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000.

Le siège social du Syndicat est fixé à VITROLLES (13127), Centre Urbain, Rond-Point de la Pierre Plantée. Le Syndicat pourra tenir ses réunions soit au siège social, soit à tout autre endroit retenu par le Président. Il appartient au Président de prendre toutes mesures relatives à la publicité des séances, aux conditions et modalités figurant dans le règlement intérieur.

1.2 Périmètre

Le périmètre du S.M.I.T.E.E.B. couvre le territoire des communes suivantes :

- BERRE L'ETANG,
- GIGNAC-LA-NERTHE,
- LES PENNES-MIRABEAU,
- MARIGNANE,
- ROGNAC,
- SAINT-VICTORET,
- VELAUX,
- VITROLLES.

ARTICLE 2. OBJET

A l'intérieur de son périmètre, le S.M.I.T.E.E.B., qui n'a pas la qualité d'autorité organisatrice en assume les compétences et notamment :

- La définition des services de transport :
 - o Consistance générale des services: détermination des mesures à prendre et des services à offrir pour répondre aux besoins de déplacement sur son périmètre ; création, modification et fermeture de services;
 - o Conditions de fonctionnement des services : communes et établissements desservis ; fixation des itinéraires, points d'arrêt, horaires et fréquences ; fixation des tarifs perçus auprès de la clientèle ; acquisition ou location de tous biens et services nécessaires à la mise en œuvre des services de transport et de ses obligations ; définition et mise en œuvre d'une politique de prévention, de contrôle et de sécurité ;
- Le choix du mode d'exploitation des services et la mise en œuvre des mesures nécessaires ;
- Le financement des services.

ARTICLE 3. DUREE

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée, sous réserve des dispositions de l'article L.5721-7 du CGCT.

ARTICLE 4. ADMINISTRATION

4.1 Composition du Comité syndical

Le Syndicat est administré par un Comité de DIX-HUIT délégués élus par les assemblées délibérantes des établissements publics de coopération intercommunale membres et des collectivités territoriales membres.

Chacun des membres du Syndicat est représenté comme suit :

- DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE	1 DELEGUE
- COMMUNAUTE URBAINE DE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE,	6 DELEGUES
- COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS D'AIX-EN-PROVENCE	8 DELEGUES
- COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE SALON - ETANG DE BERRE -DURANCE	3 DELEGUES
- soit	<u>18 délégués</u>

Chaque membre désigne, en outre, un délégué suppléant pour chaque délégué titulaire qui le représente.

Ce délégué suppléant peut siéger avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire sans qu'il soit nécessaire de lui donner procuration.

Un même délégué titulaire ou suppléant ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

La durée des fonctions des délégués du Comité est celle des fonctions qu'ils détiennent au sein de la collectivité ou de l'établissement public de coopération intercommunale qu'ils représentent.

En cas de suspension, de dissolution du Comité syndical ou de démission de tous les délégués en exercice, ce mandat est poursuivi jusqu'à la désignation des délégués par l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement public de coopération intercommunale concerné, dans le délai de trois mois.

Les délégués sortants sont rééligibles.

4.2 Attributions et fonctionnement du Comité syndical

4.2.1 Attributions du Comité syndical

Le Comité syndical administre par ses délibérations le Syndicat mixte.

Il dispose d'une compétence générale pour gérer l'ensemble des activités du Syndicat et prendre notamment toutes les décisions se rapportant :

- au vote du budget,
- à l'approbation du compte administratif,
- aux modifications des conditions initiales de composition et de fonctionnement du Syndicat mixte,
- à sa dissolution,
- à l'inscription des dépenses obligatoires,
- aux contrats.

Le Comité peut déléguer une partie de ses attributions au Président et aux Vice-Présidents dans les conditions prévues à l'article L. 5211-10 du CGCT.

4.2.2 Fonctionnement du Comité syndical

Les délibérations du Comité sont prises à la majorité des suffrages exprimés pour les affaires courantes et selon les modalités spécifiques prévues d'une part par l'article 10 pour la modification des statuts et, d'autre part par l'article 11 pour les adhésions ou le retrait.

Le Comité syndical ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses délégués titulaires ou représentés assistent à la séance.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu au plus tôt dans un délai de trois jours francs après la première convocation et au plus tard dans un délai maximum de quinze jours. Les délibérations prises au cours de cette deuxième réunion sont valables quel que soit le nombre de délégués présents ou représentés.

D'une façon générale, le Président peut inviter, à son initiative ou sur la demande d'un délégué, à titre consultatif, toute personne dont il estimera utile le concours ou l'audition.

4.3 Président et Vice-présidents

4.3.1 Election

Le Comité élit pour la durée de leurs mandats, choisis parmi ses délégués, un Président et six Vice-Présidents.

Le vote pour l'élection du Président et de chacun des Vice-Présidents a lieu au scrutin secret.

Après deux tours de scrutin, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue des délégués présents ou représentés, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

4.3.2 Compétences

Le Président est l'exécutif du Syndicat mixte. A ce titre, il :

- prépare et exécute les délibérations du Comité,
- dirige les débats et contrôle les votes,
- ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes,
- signe les contrats,
- passe les marchés selon les règles du code des Marchés Publics,
- assure l'administration générale,
- recrute, licencie, exerce le pouvoir hiérarchique sur le personnel,
- peut passer des actes en la forme administrative,
- représente le Syndicat en justice.

Les vice-présidents ont pour attribution de remplacer le Président dans toutes ses fonctions en cas d'empêchement de ce dernier.

4.4 Constitution du Bureau

Le Bureau du syndicat est composé du Président, des Vice-Présidents et du Directeur du syndicat.

Le mandat des délégués du Bureau prend fin en même temps que celui des délégués du Comité Syndical

Lors de chaque réunion du Comité Syndical, le Président rend compte des travaux du Bureau.

ARTICLE 5. NOMINATION DU COMPTABLE

Les fonctions de receveur du Syndicat sont exercées par Monsieur le Trésorier Payeur de BERRE L'ETANG.

ARTICLE 6. PERIODICITE DES REUNIONS

Le Comité doit se réunir au moins quatre fois par an ou à la demande du tiers des représentants ou du Président.

Les délégués sont convoqués cinq jours francs avant la réunion, conformément aux dispositions du CGCT.

L'ordre du jour est fixé par le Président.

ARTICLE 7. FINANCEMENT

Le budget du Syndicat mixte pourvoit aux dépenses de la création et des services pour lesquels il est constitué.

Chaque année, le Comité syndical vote en équilibre le budget du Syndicat.

Les dépenses du Syndicat comprennent :

- ⇒ les frais de fonctionnement,
- ⇒ les contributions versées par le Syndicat aux exploitants des services de transports des voyageurs exécutés à l'intérieur du territoire syndical,
- ⇒ toutes les dépenses résultant des décisions prises par le Comité syndical.

Les recettes du Syndicat comprennent :

- ⇒ les subventions ou autres contributions éventuelles de l'Etat ou d'autres collectivités publiques ;
- ⇒ la participation des membres nécessaire pour assurer l'équilibre financier du Syndicat.

Cette participation est appelée mensuellement auprès des membres.

Pour l'année 2007, la répartition des contributions entre les différents établissements publics de coopération intercommunale et collectivités territoriales membres du Syndicat est ainsi arrêtée comme suit :

- LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE :
6%, avec un montant minimal de 804.000€ TTC, soit 6,2%
- LA COMMUNAUTE URBAINE DE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE : 30,5%
- LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS D'AIX-EN-PROVENCE : 43,9%
- LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE SALON -
ETANG DE BERRE -DURANCE : 19,4%

A compter de l'année 2008, sa répartition entre les différents établissements publics de coopération intercommunale et collectivités territoriales membres du Syndicat est arrêtée comme suit :

$$P = (0,3333 \times KM) + (0,3333 \times HAB) + (0,3333 \times US)$$

Avec :

- P : Proportion de la participation d'un établissement public de coopération intercommunale membre du Syndicat
- KM : nombre total de kilomètres commerciaux parcourus sur le territoire des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale concerné, sur l'année n-1
- HAB : nombre d'habitants résidant sur le territoire des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale concerné, tel qu'établi par le dernier recensement
- US : usage du réseau des habitants résidant sur le territoire des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale concerné, issu de la dernière enquête clientèle connue (Janvier 2004, à la date de modification des présents statuts).

La contribution financière des établissements publics de coopération intercommunale membres du Syndicat est répartie en appliquant la moyenne des trois paramètres de la clef de répartition ci-dessus à la somme nécessaire à l'équilibre du budget du Syndicat déduite de la participation du Département fixée à 6 % avec un plancher à 804 000 €.

- ⇒ et toute autre recette résultant directement ou indirectement de l'exercice des compétences du Syndicat.

Le Smitteeb peut appeler, pour le financement de certains projets, des contributions exceptionnelles, de la part de tout ou partie de ses membres. Une délibération du comité syndical déterminera le montant des contributions exceptionnelles du ou des membre (s) concerné (s).

ARTICLE 8. CARACTERE OBLIGATOIRE DES DEPENSES

Pendant la durée du Syndicat, les assemblées délibérantes des établissements publics de coopération intercommunale membres et des collectivités territoriales membres s'engagent à insérer, chaque année, à leur budget à titre de dépense obligatoire, les sommes nécessaires pour couvrir les contributions à leur charge, déterminées conformément aux dispositions de l'article 7 des présents statuts.

ARTICLE 9. REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur sera établi au plus tard 6 mois après l'installation du nouveau comité syndical pour déterminer les modalités d'exécution des présents statuts. Il sera approuvé par le Comité syndical statuant à la majorité qualifiée des 2/3 des suffrages exprimés. Il pourra être ultérieurement modifié par le Comité syndical statuant à la même majorité qualifiée.

ARTICLE 10. MODIFICATIONS DES STATUTS

Toute modification aux présents statuts pourra être apportée par le Comité syndical statuant à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés, sauf pour les articles 2 et 3 relatifs à l'objet et à la durée du Syndicat qui devront être approuvés à l'unanimité.

ARTICLE 11. ADHESION ET RETRAIT

L'adhésion d'un nouveau membre et le retrait d'un membre sont autorisés après :

- Adoption à l'unanimité par le Comité syndical ; en cas de refus, les dispositions des articles L 5721-6-2 et L 5721-6-3 sont applicables ;
- En cas d'accord, le Président du Syndicat mixte notifie la décision aux établissements publics de coopération intercommunale membres et aux collectivités membres du Syndicat Mixte et celles-ci soumettent, pour avis, à leur assemblée délibérante la décision du Comité. Le retrait d'un membre est impossible en cas d'opposition expresse de plus d'1/3 des membres du Syndicat mixte ;

La décision d'admission ou de retrait sera prise dans le respect des dispositions des articles L.5211-17 à L.5211-19 du CGCT.

ARTICLE 12. DISSOLUTION DU SYNDICAT

La dissolution du Syndicat est régie par les dispositions de l'article L.5211-26 du CGCT.

ARTICLE 13. DIFFERENDS

Tout différend entre les membres du Syndicat pourra être soumis à Monsieur le Préfet par la partie la plus diligente.



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre n ° 2014105-0001

**signé par
Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint**

le 15 Avril 2014

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de
l'Environnement**

Mention de l'affichage dans la mairie de Marseille de la décision de la Commission Nationale d'aménagement commercial statuant en matière cinématographique prise lors de sa séance du 13 février 2014 concernant un projet cinématographique situé sur cette commune.



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Préfecture
Direction des Collectivités Locales,
de l'Utilité Publique et de l'Environnement
Bureau du Contrôle de Légalité
Section du suivi des actes
et aménagement commercial

Affaire suivie par : Mme Olivia CROCE
E-mail : pref-cdac13@bouches-du-rhone.gouv.fr

Tél : 04.84.35.42.51
Fax : 04.84.35.42.53

**MENTION DE L’AFFICHAGE, DANS LA MAIRIE CONCERNEE,
DE LA DECISION DE LA COMMISSION NATIONALE
D’AMENAGEMENT COMMERCIAL
STATUANT EN MATIERE CINEMATOGRAPHIQUE
PRISE LORS DE SA REUNION DU 13 FEVRIER 2014**

La décision suivante a été transmise à la mairie de la commune d’implantation en vue de son affichage pendant une durée d’un mois.

Recours n°216 : Autorisation préalable requise accordée à la SAS EUROPACORP LA JOLIETTE en vue de procéder à la création d’un établissement de spectacles cinématographiques à l’enseigne « EUROPACORP CINEMAS » de 14 salles et 2.803 places à MARSEILLE.

Fait à Marseille, le 15 avril 2014

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe

signé Raphaëlle SIMEONI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014105-0003

signé par
Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint

le 15 Avril 2014

Le préfet des Bouches- du- Rhône

Arrêté portant modification de l'arrêté du 31 octobre 2012 portant renouvellement des membres du conseil départemental de l'éducation nationale des Bouches- du- Rhône



PREFECTURE DES
BOUCHES DU RHÔNE
RAA n°

Arrêté portant modification de l'arrêté du 31 octobre 2012
portant renouvellement des membres du conseil départemental
de l'éducation nationale des bouches du Rhône

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches du Rhône
Officier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'Éducation, et notamment les articles L213-1, L235-1 et R235-1 à R235-15 ;

Vu le décret n° 85-895 du 21 août 1985 relatif à la mise en oeuvre du transfert de compétence en matière d'enseignement public et à la mise en place des conseils de l'Éducation nationale institués dans les départements et les académies ;

Vu la circulaire du 21 août 1985 relative à la mise en œuvre du transfert de compétence en matière d'enseignement public et la mise en place des conseils de l'Éducation nationale institués dans les départements et les académies ;

Vu la circulaire du 19 novembre 1985 relative aux compétences et fonctions des conseils de l'Éducation nationale institués dans les départements et les académies ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2011 portant renouvellement des membres du conseil départemental de l'Éducation nationale des Bouches du Rhône ;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2012 portant modification de l'arrêté du 30 septembre 2011 ;

Vu l'arrêté du 31 octobre 2012 portant renouvellement des membres du conseil départemental de l'Éducation nationale ;

Considérant la transmission au directeur académique de la proposition des organisations syndicales représentatives au plan départemental des personnels ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône;

ARRÊTE

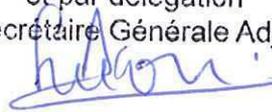
ARTICLE 1 :

II - Au titre des représentants des personnels titulaires de l'état exerçant leur fonction dans les services administratifs et les établissements d'enseignement et de formation des premier et second degré situés dans le département, désignés sur proposition des organisations syndicales représentatives dans le département, est modifiée par la disposition suivante :

<i>TITULAIRES</i>	<i>SUPPLEANTS</i>
F.S.U.	
Alain BARLATIER	Séverine VERNET
Christophe DORE	Frédéric BERTET
Julien SANTAMARIA	Claire BILLES
Jean-Claude DUMAX-BAUDRON	Julien WEISZ
Franck BALLIOT	Freddy MIKA
Agnès COLAZZINA	Carole ALLIONE
Christel VILLETTE	Annie SANDAMIANI

La suite de l'arrêté est sans changement.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône

Fait à MARSEILLE, le **15 AVR. 2014**
Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe

Raphaëlle SIMEONI